

PARCS NATIONAUX DE FRANCE

Comité de gestion des marques Séance du 1^{er} juillet 2016

Décision n° 2016/12 accordant l'usage de la marque Esprit parc national « sans la dénomination Cévennes » aux miels du Parc national des Cévennes pour lesquels la marque Esprit parc national suivie de la mention géographique Cévennes ne peut pas être apposée.

Vu le Règlement (CE) n°510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°2015/551 de la Commission Européenne du 24 mars 2015 enregistrant dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées (IGP), l'IGP Miel des Cévennes.

Vu le Règlement d'usage générique de la marque Esprit parc national modifié par la délibération n°2016/09 du Conseil d'administration de Parcs nationaux de France en date du 19 février 2016.

Vu le RUC Miel adopté par la décision 2016/03 du Comité de gestion des marques en date du 19 février 2016.

Vu la demande de dérogation formulée par Anne LEGILE, Directrice du Parc national des Cévennes, en date du 15 mars 2016.

Considérant que la réglementation européenne interdit d'utiliser un nom géographique sur les étiquettes des produits agricoles ou des denrées alimentaires pour lesquels il existe une Appellation d'origine protégée (AOP) ou une Indication géographique protégée (IGP) mais qui n'en bénéficient pas.

Considérant que le Règlement d'usage générique de la marque approuvé par le Conseil d'administration de Parcs nationaux de France dispose au 2° du point 2-3 des éléments suivants :

« Par principe, la marque Esprit parc national seule est réservée à la communication inter-parcs. Cependant, par exception, le Comité de gestion des marques, sur proposition d'un Directeur de parc national, peut permettre dans ce parc l'utilisation dérogatoire de la marque Esprit parc national seule pour un produit relevant d'un RUC approuvé, lorsqu'il s'avère que la

marque suivie de la dénomination géographique du parc ne peut pas être apposée sur ce produit. »

Le Comité de gestion des marques, après en avoir délibéré en séance décide :

Article 1 : La dérogation sollicitée est accordée au Parc national des Cévennes pour les miels pour lesquels il est interdit d'utiliser la dénomination géographique Cévennes, à savoir pour les miels ne bénéficiant pas de l'IGP Cévennes.

Article 2 : Anne LEGILE, Directrice du Parc national des Cévennes est chargée d'exécuter la présente décision sur le territoire du parc.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2016.

Le Président du Comité de gestion

Michel SOMMIER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke on the left that curves upwards and then loops back to the right, ending in a sharp point. The signature is stylized and appears to be 'Michel Sommier'.